



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



■ DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2023

Point n°8 : Convention de remboursement de fluides entre la Ville de Champigny-sur-Marne et le CCAS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de novembre à dix heures quinze,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Champigny sur Marne, légalement convoqué le 17 novembre 2023, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances et a valablement délibéré sous la présidence de Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents :

Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du CCAS
Madame Catherine MUSSOTTE GUEDJ, Vice-Présidente du CCAS
Madame Sophie AMAR
Madame Geneviève CARPE
Madame Mylène BENOLIEL
Monsieur Jean-Pierre MEUNIER
Madame Nicole LEANDRI
Madame Josiane ALIX
Madame Marie-Hélène FORHAN
Madame Asma ASHRAF

Excusé(e)s :

Madame Sabrina ABCHICHE
Monsieur Gheorghe NUNU

Absent(e)s :

Monsieur Mamadou SY

Convoqué le 17 novembre 2023

CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Administration générale
CA du 24/11/2023

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

28 NOV. 2023

Délibération N°2023-50

Objet : Convention de remboursement de fluides entre la Ville de Champigny-sur-Marne et le CCAS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la convention du 15 février 2022 fixant les relations de coopération entre la commune de Champigny-sur-Marne et le Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant l'intérêt de faire bénéficier le CCAS de tarifs négociés dans le cadre de marchés gérés par le SIPPEREC,

Considérant l'intérêt d'une connaissance des coûts réels des activités du CCAS,

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de remboursement de fluides, à passer entre la Ville de Champigny-sur-Marne et le Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, Président du C.C.A.S ou son représentant à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

Le Maire,
Président du Centre Communal d'Action Sociale

Laurent JEANNE



CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE FLUIDES

Entre les soussignés :

La Ville de Champigny-sur-Marne, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville 14, rue Louis Talamoni 94500 Champigny-sur-Marne, représentée par Mme AMAR, Adjointe au Maire,

Ci-après dénommée "la Ville"

Et

Le Centre Communal d'action sociale (CCAS), Établissement public à caractère administratif, dont le siège social est 14 Rue Louis Talamoni – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Représenté par Mr Laurent JEANNE , Président du CCAS,

Ci-après dénommé « le CCAS »

Ensemble ci-après dénommés « les Parties »

Il est préalablement exposé que :

La fourniture de fluides est optimisée par une gestion groupée entre le CCAS et la ville et par l'accès à des marchés passés par des syndicats intercommunaux ad-hoc.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La ville décide de faire bénéficier le CCAS des conditions tarifaires des marchés de fourniture de fluides auquel elle a accès directement ou par le moyen d'adhésion à des structures intercommunales.

Article 2 : DESIGNATION DES POINTS DE LIVRAISON

Concernant la fourniture d'électricité :

CCAS Foyer Le Soleil (PDL 30002240027300),

CCAS Foyer Louis Talamoni (PDL 30002240201244 et 50038929032689)

CCAS résidence Joseph Guittard (PDL 30002240924251)

Un simple échange d'information entre les parties pourra acter d'une modification, ajout ou retrait d'un point de livraison.

Dans le cas où le CCAS serait amené à une prise en charge directe de la facturation d'électricité le point de livraison concerné deviendrait de fait exclu du remboursement

Article 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue pour une durée six ans.

Article 8 : CLAUSES FINANCIERES

La ville établit un décompte semestriel des sommes dues par le CCAS pour le remboursement des dépenses de fourniture d'électricité aux points de livraison cités à l'article 2. La ville émet un titre de recette correspondant au montant de ce décompte et le CCAS dispose d'un délai de 30 jours pour en effectuer le règlement.

Aucun frais, commission de gestion ou autre ne sera perçu par la ville.

Article 9 : MODALITES DE RESILIATION

a- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée à tout moment par la Ville lorsqu'il existe un motif d'intérêt général le justifiant.

La présente convention peut être résiliée à chaque 1^{er} janvier par le CCAS moyennant le respect d'un préavis par courrier simple ou courriel de trois mois.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de s'élever relativement à la présente convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable de la part des parties.

Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de trois mois, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Champigny-sur Marne, en 2 exemplaires, le

Pour la Ville de Champigny-sur-Marne

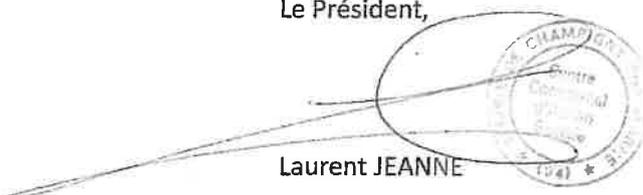
Pour le Maire,
L'Adjointe délégué

Sophie AMAR

Pour le CCAS

Le Président,

Laurent JEANNE

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Laurent JEANNE', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CHAMPIGNY SUR MARNE' at the top, 'Centre Communal d'Action Sociale' in the middle, and '1947' at the bottom. There is also a small star symbol on the right side of the stamp.